

PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/12/2024 et complétée le 10/12/2024

N° PD 085 233 24 F0002

Par : | Monsieur CHEVALLIER Bruno

Demeurant à : | 4 Bois de Coût - Saint-Jean-de-Beugné

85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE

Pour:

Démolition d'un bâtiment

Sur un terrain sis à :

ROUTE NATIONALE 137 233 AB 242, 233 ZT 1

Le Maire au nom de la commune

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,

VU l'article R 25 du Code Pénal,

VU la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU la Loi nº 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la Loi nº 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le Décret nº 84-224 du 29 mars 1984,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024,

VU la demande de permis de démolir susvisée,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur AGRICOLE,

ARRETE

ARTICLE 1: Le permis de démolir EST ACCORDÉ à Monsieur CHEVALLIER Bruno en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

> SAINT-JEAN-D'HERMINE, le -4 FEV. 2025 Le Maire,

Décision transmise au représentant de l'Etat

le

-5 FEV. 2025

Par délégation du Maire,

Marie-Thérèse GUING

Adjointe au Maire

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment: obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE: Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

 Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut

rejet implicite)